

## **LA MUNICIPALITE DE MONTPREVEYRES**

vu l'article 19 du Règlement de police du 8 juillet 2005

arrête:

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES  
SUR LE STATIONNEMENT  
PRIVILEGIE DES VEHICULES  
(RESIDANTS-ENTREPRISES -  
AUTRES USAGERS)

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la Loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 19 du Règlement général de police de 2005

La Municipalité adopte les prescriptions suivantes :

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup> Objet**

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents du village, les entreprises qui y exercent leur(s) activité(s) et les autres usagers peuvent parquer leur(s) véhicule(s) automobile(s) sur les emplacements communaux où la durée du stationnement est limitée (payants ou non payants).

### **Article 2 Champ d'application territorial**

Les présentes prescriptions s'appliquent sur tout le territoire communal.

### **Article 3 Champ d'application personnel**

Les présentes prescriptions s'appliquent aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;
- b. aux personnes à mobilité réduite ;
- c. aux services de police et de secours ;
- d. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- e. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- f. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- h. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement ou de dépannage ;

- i. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

### **Article 4 Durée du stationnement**

<sup>1</sup> Sur la base du règlement de police (art. 19), la Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

<sup>2</sup> Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

### **Article 5 Autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>2</sup> La Municipalité définit les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est valable que dans les secteurs et sur les places signalées à cet effet.

### **Article 6 Restrictions**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

### **Article 7 Taxe**

<sup>1</sup> La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

<sup>3</sup> Le montant des émoluments fixé par la Municipalité s'élève à 50 francs par mois et 600 francs par année. Les frais d'établissement s'élèvent à 20 francs. Le renouvellement, dans la continuité, n'occasionne aucun frais.

### **Article 8 Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

### **Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

<sup>2</sup> La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

### **Article 10 Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;

e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par les présentes prescriptions.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *prorata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>3</sup> Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

<sup>4</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende.

### **Article 11 Restitution de l'autorisation**

La Municipalité peut, dans le cadre d'une restitution et à la demande du bénéficiaire, rétrocéder une partie de l'émolument perçu initialement. Le montant remboursé sera alors calculé *prorata temporis* dès le début du mois suivant la restitution de l'autorisation de parcage ; le solde du temps restant jusqu'à l'échéance du mois en cours étant perdu.

### **Article 12 Protection juridique**

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

### **Article 13 Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14 Autorité d'exécution**

La Municipalité arrête les dispositions d'application des présentes prescriptions.

## Article 15 Disposition abrogatoire

Les présentes prescriptions abrogent toute disposition contraire édictée par le Conseil général ou la Municipalité.

## Article 16 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution des prescriptions.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de leur entrée en vigueur après adoption approbation par la Cheffe du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adoptées par la Municipalité dans sa séance du 9 février 2015

Au nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

  
Ernest Dubi

  
Vitalia Torony

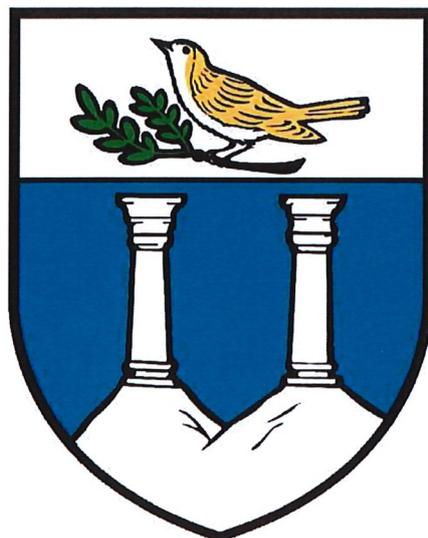


Approuvées par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **30 MARS 2015**,





# COMMUNE DE MONTPREVEYRES



**Tarif des émoluments dus pour les autorisations délivrées  
dans le cadre de l'application des prescriptions  
municipales sur le stationnement privilégié des véhicules  
(résidents – entreprises)**

**Selon l'article 9 des prescriptions municipales sur le  
stationnement privilégié des véhicules  
(résidents - entreprises)**

Approuvé par la Municipalité de Montpreveyres  
lors de sa séance du 9 février 2015

modifié le 22 juin 2017  
selon l'extrait du procès-bal de  
Assemblée du conseil général

